

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

LIGNE DE MÉZIDON AU MANS

T R A I T É

pour l'établissement d'un embranchement particulier destiné à desservir, aux conditions de l'article 62 du Cahier des Charges joint à la loi du 4 décembre 1875, les installations faites par M. Cornet, dans la carrière de Nécy, reliée à la voie impaire, kil. 113 + 029,80 de la ligne de Mézidon au Mans, entre les gares de Montabard et de Fresné-la-Mère, à 3 kil.562 de la gare de Montabard et à 6 kil.057 de la gare de Fresné-la-Mère.

Entre :

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par son Directeur et dont le siège est à Paris, 20, rue de Rome,

d'une part,

Et M. Cornet, entrepreneur, faisant élection de domicile à Paris, 13, rue de Trétaigne,

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Cornet a demandé à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat l'autorisation de procéder à des installations dans la carrière de Nécy pour l'exploitation de sa carrière de la "Bruyère" et de les mettre en communication avec la voie principale impaire de la ligne de Mézidon au Mans, en utilisant, au titre d'embranchement particulier, les voies desservant la carrière de Nécy.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat après s'être assurée que satisfaction peut être donnée à cette

demande, consent à transformer ces installations en embranchement particulier aux conditions stipulées dans le cahier des Clauses et Conditions Générales enregistré à Paris (8^e bureau), le 14 novembre 1913, folio 86, n^o 7.150, que l'embranché déclare parfaitement connaître et, en outre, aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE PREMIER

Description de l'embranchement L'embranchement dont il s'agit est établi conformément au plan annexé au présent traité et signé par les contractants.

Il se compose :

1^o - D'une voie (n^o 3) de 447^m,49 de longueur totale reliée à la voie principale impaire de la ligne de Mézidon au Mans au moyen d'un branchement à 2 voies, dont la pointe tournée vers Mézidon, est située au kil. 113 + 029,80;

2^o - D'une voie (n^o 5) de 348^m,39 de longueur totale, parallèle à la précédente sur laquelle elle prend naissance au moyen d'un branchement à 2 voies ayant sa pointe tournée vers l'origine de l'embranchement.

3^o - D'une voie (n^o 7) de 111^m,25 de longueur totale prenant naissance sur la voie n^o 5 au moyen d'un branchement à 3 voies:

4^o - D'une diagonale reliant entre elles les 3 voies ci-dessus décrites, formée du branchement à 3 voies dont il vient d'être question, d'une longueur de voie de 9^m,50 et d'un branchement à 2 voies posé sur voie n^o 3;

5^o - D'une voie de sécurité de 10 mètres de longueur prenant naissance sur la voie n^o 3 au moyen d'une traversée-jonction double donnant également accès aux voies de la carrière de Nécy.

Un pont à bascule de 30 tonnes est établi sur la voie n^o 5 à l'emplacement indiqué sur le plan.

Une estacade est établie en bordure de la voie 3. Elle est desservie par des voies Decauville qui la relient à la carrière de la Bruyère qu'exploite M. Cornet.

L'axe des voies présente en plan les courbes et alignements indiqués au tableau ci-après :

Courbes et Alignements	Longueurs		Rayon des Courbes	Sens de la Courbure	Observations
	Alignements	Courbes			
Voie n° 3					
Courbe.....	"	25,38	150	à droite	Branchement original ¹⁴
Alignement..	31,63	"	"	"	Voie d'accès à l'emb ¹
Courbe.....	"	29,98	332	à gauche	TJD dir ^{on} voies 3 et 5
Alignement..	36,00	"	"	"	Jusqu'au talon tranc ^t 6 dir ^{on} voie 3
Courbe.....	"	47,08	144	à droite	Voie n° 3
Alignement..	97,00	"	"	"	--- d° ---
Courbe.....	"	34,60	858	à gauche	--- d° ---
Alignement..	14,72	"	"	"	--- d° ---
Courbe.....	"	36,10	180	à gauche	--- d° ---
Courbe.....	"	22,10	834	à droite	--- d° ---
Alignement..	24,45	"	"	"	Branch ^t n° 1
Courbe.....	"	48,45	620	à droite	Voie n° 3
	447 ^m 49				
Voie n° 5					
Courbe.....	"	24,52	150	à droite	Branchem ^t 6 dir ^{on} voie 5
Courbe.....	"	47,45	149	à droite	Voie n° 5
Alignement..	97,00	"	"	"	--- d° ---
Courbe.....	"	34,60	858	à gauche	--- d° ---
Alignement..	33,57	"	"	"	--- d° ---
Alignement..	52,00	"	"	"	--- d° ---
Courbe.....	"	36,50	400	à droite	--- d° ---
Alignement..	22,75	"	"	"	--- d° ---
	342 ^m 39				

Courbes et Alignements	Longueurs		Rayon des Courbes	Sens de la Courbure	Observations
	Alignements	Courbes			
Voie n° 7					
Courbe.....	*	27,61	650	à droite	Branch ^e 2-4, dir ^{ct} voie 7 Voie 7
Alignement...	83,64	*	*	*	
	111 ^m 25				
Diagonale entre voies 3, 5 et 7					
Alignement...	9,50	*	*	*	
Voie de sécurité					
Courbe.....	*	10,00	150	à gauche	

L'embranchement est établi en profil, suivant les pentes, paliers et rampes indiqués au tableau ci-après :

Pentes, Paliers ou Rampes	Longueurs			Déclivité par mètre	Élévation partielle	Abaissement partiel	Cotes du rail	Observation
	Pentes	Paliers	Rampes					
Voie n° 3								
Rampe.....	*	*	33,10	0,011	0,36	*	10,00 10,36	T J D
Rampe.....	*	*	11,89			*	10,52	
Rampe.....	*	*	42,00	0,0073	0,31	*	10,84	
Rampe.....	*	*	36,00	0,010	0,36	*	11,20	
Rampe.....	*	*	47,08	0,0064	0,30	*	11,50	
Rampe.....	*	*	97,00	0,0044	0,43	*	11,93	
Rampe.....	*	*	34,60	0,003	0,10	*	12,03	
Rampe.....	*	*	72,92	0,005	0,36	*	12,39	
Rampe.....	*	*	24,45	0,0058	0,14	*	12,53	
Rampe.....	*	*	48,45	0,015	0,73	*	13,26	
	447 ^m 49							

ARTICLE 3

Les clés de la barrière et des taquets d'arrêt seront conservées par l'aiguilleur du poste de cantonnement n° 5.

ARTICLE 4

La redevance pour location de matériel dont il est question à l'article 14 du Cahier des Clauses et Conditions Générales visé ci-dessus est fixée à trois mille huit cent sept francs (3.807^f,00) pour chacune des dix premières années et à quatre cent vingt-six francs trente-huit centimes (426^f,38) pour chacune des années suivantes.

ARTICLE 5

Pour l'occupation par l'embranchement d'une surface de huit mille neuf cent soixante-deux mètres carrés (8.962^{m2}) du terrain du chemin de fer, l'embranché paiera aux Chemins de fer de l'Etat une redevance annuelle calculée à raison de dix centimes (0^f,10) par mètre carré, plus 10 % pour impôt foncier soit au total une somme de neuf cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingts centimes (985^f,80).

Le Réseau se réserve d'utiliser la voie de l'embranchement dans la partie comprise entre l'origine de l'embranchement et la traversée-jonction pour accéder à la carrière de Nécy.

De ce fait, M. Cornet ne paiera aucune redevance pour l'occupation du terrain du Réseau dans cette partie de l'embranchement.

ARTICLE 6

Les Chemins de fer de l'Etat exécuteront, aux conditions indiquées par l'art. 7 du Cahier des Clauses et Conditions générales, l'entretien de l'ensemble des installations louées.

Dans le cas où des dommages seraient causés à l'intérieur

des surprises du chemin de fer du fait de l'exploitation de la carrière de la Bruyère, la réparation des dégâts, dûment constatés par les intéressés, serait faite par le Réseau et la facture de la dépense, établie comme celle relative à l'entretien, serait à rembourser par l'embranché dans les huit jours de sa présentation.

ARTICLE 7

L'embranché ne pourra céder ni transporter ses droits au présent traité sans le consentement exprès et par écrit du Directeur des Chemins de fer de l'Etat.

En cas de cession non autorisée de ses installations, il demeurera assujéti aux obligations résultant du dit traité, notamment au paiement des redevances et sera responsable, envers le Réseau de l'Etat de toutes les conséquences pouvant en découler.

ARTICLE 8

Les diverses redevances dues par l'embranché seront payées à la caisse de la gare de Caen.

Fait double à Paris, le 17 Juin 1917
pour les Chemins de fer de l'Etat,

et le 25 Avril 1917

pour M. Cornet.

Le Concessionnaire

Signé: Emile CORNET

Le Directeur
des Chemins de fer de l'Etat

Signé: LE GRAIN